



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications juin 2009**

(complément au document de base d'avril 2008)

### **SECOND ŒUVRE**

#### **(USO)**

---

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

[http://www.geneve.ch/ocirt/relation\\_travail/liste.asp](http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp)

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

L'arrêté du Conseil fédéral ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco : <http://www.seco.admin.ch>)

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail romande du second œuvre  
étendue par arrêtés du Conseil fédéral des 28 février 2008, 23 juillet  
2008 et 18 mai 2009,  
établit ce qui suit :

**Annexe II****Salaires****Article 1**

L'annexe II [...] est modifiée [...].

**Article 2 [...]****Article 3 – Salaires réels**

Les salaires réels sont augmentés de la manière suivante :

Salaire catégorie A	0.40 F	ou	71.– F	par mois ;
Salaire catégorie B	0.35 F	ou	62.– F	par mois ;
Salaire catégorie C	0.35 F	ou	62.– F	par mois ;
Salaire catégorie C de 20 à 22 ans	0.30 F	ou	53.– F	par mois ;
Salaire catégorie C moins de 20 ans	0.30 F	ou	53.– F	par mois ;
Salaire catégorie CE	0.45 F	ou	80.– F	par mois ;

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2009 pour-  
ront être déduites des montants ci-dessus.

**Article 4 [...]****Article 5 – Salaires minima**

Les tableaux de salaires [...] minima [...] sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires ci-après, la mention « dès la 3<sup>e</sup>  
année après le CFC » ne concerne pas les travailleurs non qualifiés  
de la classe B.

**GE minima****Métiers du second œuvre (excepté  
courtepointière et carreleur)**

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I <b>Minima</b>		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC		1 <sup>re</sup> année après CFC	
<b>Classes de salaires</b>	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 100	28.70	4 842	27.25	4 594	25.85
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 606	31.55				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 691	26.40				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
<b>Classe de salaire <sup>1</sup></b>	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

**GE minima****Courtepointière**

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I <b>Minima</b>		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC		1 <sup>re</sup> année après CFC	
<b>Classes de salaires</b>	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 594	25.85	4 363	24.55	4 132	23.25
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 056	28.45				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 229	23.80				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
<b>Classe de salaire <sup>1</sup></b>	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

**GE minima**

**Carreleur<sup>1</sup>**

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I <b>Minima</b>		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC		1 <sup>re</sup> année après CFC	
<b>Classes de salaires</b>	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 731	32.25				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 789	26.95	minima égal à la classe B des métiers du second œuvre			
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.			- 10 %		- 15 %	
			dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
<b>Classe de salaire</b>	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

IU / CF / AG – 24.06.2009

<sup>1</sup> Pas d'augmentation des salaires minima pour cette classe de salaire par rapport au document modifications de septembre 2008.